



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID : 064-216402305-20230125-2023_5-AI

S'LO

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-05**

**Portant sur une convention de prestation de service
relative à la mise en œuvre du café de parents**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que la commune a une politique d'appui à la parentalité et que cette dernière prévoit un café des parents.

Décide :

Article 1. De signer une convention de prestation de service pour la mise en œuvre du Café des Parents, au titre de l'année 2023, avec Madame Adeline GRELIER, 131 B avenue Jean Mermoz 64140 Billère, pour la somme de 100 euros TTC par heure d'intervention. Le temps d'intervention estimé est de 27h30 annuelles.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 25 janvier 2023

Le Maire de Gan,

Francis PÈES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.